

Cour d'Appel de Nîmes
Tribunal de Grande Instance d'Avignon

Jugement du : 12/01/2018

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le

Délibéré le

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'AVIGNON (Vob)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Avignon le JANVIER
DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame CHAPART Cécile, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur BOUGAMOUZA Hafid, greffier,

en présence de Madame DEMANGEOT Sophie, vice-procureur de la République,

a été rendu le délibéré dans l'affaire :

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

PRÉVENU

Nom : Emmanuel

né le 16 mai 1970 à DREUX (Eure-Et-Loir)

de M. Jacky et de M. T Nicole

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : chauffeur routier

Demeurant : 1

Situation pénale : libre

non comparant représenté par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de Lille

Prévenu des chefs de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE ;
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) EN RECIDIVE faits commis le
22 novembre 2015 à AVIGNON

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTENIR A UNE
SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le 22 novembre 2015 à AVIGNON

NCP 9148

le 12/03/2018:

- 1 fiche Cassin

1 énon

1 réf

3 CCC à l'OP

- 1 CCC M^e REGLEY

Attendu en conséquence que le service interpellateur ne pouvait s'affranchir des opérations de dépistage réalisées au moyen d'un alcootest pour procéder aux opérations de vérification de l'état alcoolique du prévenu ; que les dispositions précitées ont conséquemment été violées ; qu'il y a lieu dès lors de constater l'annulation des vérifications éthylométriques et des actes subséquents, et notamment des déclarations recueillies par le prévenu en cours de garde à vue, uniquement sur ce point, la mesure privative de liberté susvisée restant toutefois valable au regard de l'existence et de la caractérisation préalable à l'interpellation du susnommé du délit de refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter.

AU FOND

Attendu qu'Emmanuel _____ a également été placé en garde à vue en suite de la commission d'un refus d'obtempérer ; que cette infraction, au demeurant reconnue par le prévenu, est suffisamment caractérisée par les constatations des policiers étayées dans leur procès-verbal d'interpellation ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de déclarer le prévenu coupable de cette infraction et d'entrer en voie de condamnation de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement lors de l'audience du 28 novembre 2017, après avoir mis sa décision en délibéré au mardi 10 janvier 2018 conformément à la loi,

EN LA FORME

FAIT droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu en ce qui concerne les vérifications éthylométriques et les actes subséquents y étant afférant.

RELAXE le prévenu des fins de la poursuite du chef de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique commis en état de récidive légale lke 22 novembre 2015 à AVIGNON.

AU FOND

DECLARE Emmanuel _____ coupable des faits de refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter commis à AVIGNON le 22 novembre 2015.